

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 06 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

Présents : Annick HYVERT, Christophe OUVRARD, Christian QUENARD et Yves TISSOT (Adjoint). Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Yannick COLIN, Rose LOUREIRO, Florent QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO(Conseillers).

Excusés : Julien BAFOIN ayant donné pouvoir à Guillaume QUENARD, Marion JOUESNET ayant donné pouvoir à Florent QUENARD et Christophe MARTINETTI ayant donné pouvoir à Michel RAVIER.

Secrétaire de séance : Christian QUENARD

– Monsieur le Maire rappelle que la commune est partenaire du Parc naturel régional du Massif des Bauges qui, dans le cadre de sa politique d'accueil du public, mène un programme de signalétique routière sur son territoire. En vue d'affirmer l'identité du massif et de promouvoir ses attraits, le Parc et la commune ont par le passé décidé de la mise en place d'une signalétique routière du type PIA/RIS « Point Information Accueil / Relais Information Service ».

Dans ce cadre, la commune et le Parc s'accordent sur les points suivants via une convention :

- Les engagements du Parc
- Les engagements de la commune
- L'usage et l'entretien des panneaux
- La mise à jour des contenus informatifs
- Le descriptif des aménagements, couts, engagements financiers du Parc
- Durée des engagements.

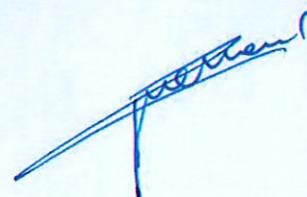
Le Conseil ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ⇒ **APPROUVE** cette convention.
- ⇒ **DONNE** pouvoir à Mr le Maire de la signer.

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,
Michel RAVIER

Le secrétaire de séance,
Christian QUENARD



Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le **07 MARS 2024**

ID : 073-217300847-20240306-2406-DE



République Française

Département de la
Savoie

Date de convocation :
28 février 2024

Date d'affichage :
07 mars 2024

Objet :
Approbation de la
convention d'utilisation
de la signalétique du
Parc naturel régional
du Massif des Bauges

Membres en exercice : 15
Membres présents : 12
Suffrages exprimés : 15

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0



**Signalétique Points Information Accueil
Relais Information Services
du Parc naturel régional du Massif des Bauges
CONVENTION D'UTILISATION**

ENTRE

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges, représenté par son Président, Monsieur Philippe GAMEN, dont le siège social est à la Maison du Parc, 73630 Le Châtelard, ci-après désigné "le Parc", en vertu de la délibération n°22-CS-14 du 12 avril 2022.

D'une part,

ET

La commune de Chignin (73), représentée par son Maire, Michel RAVIER, dénommée ci-après « la commune », en vertu de la délibération du conseil municipal du 27 mai 2020.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Contexte

La commune est partenaire du Parc qui, dans le cadre de sa politique d'accueil du public, mène un programme de signalétique routière sur son territoire.

En vue d'affirmer l'identité du massif et de promouvoir ses attraits, le Parc et la commune ont par le passé décidé de la mise en place d'une signalétique touristique routière de type PIA/RIS (Point Information Accueil / Relais Information Service).

Cette signalétique permet :

- de mettre en valeur son patrimoine naturel et culturel,
- de signaler aux visiteurs les sites d'intérêt touristique et les services utiles aux personnes en déplacement localisés sur son territoire,
- d'affirmer de façon très visible son appartenance au territoire classé Parc, en s'équipant de cette signalétique d'extérieur au stylisme bien spécifique.

Chaque PIA/RIS est composé d'un ou plusieurs modules de base. Le module de base se compose d'un mât équipé d'une lame métallique peinte et d'une platine de fixation au sol, qui supporte un drapeau recevant une ou deux faces informatives (recto et verso). Un PIA/RIS peut comporter un seul module (deux faces disponibles), deux modules (quatre faces disponibles), voir trois modules (six faces disponibles), en fonction du volume d'information à traiter et du site d'implantation.

Une charte graphique et un cahier des charges précis, auxquels les collectivités doivent se conformer, déterminent la forme et le contenu des messages figurant sur les différentes faces. Ils précisent notamment les trois niveaux de messages définis : niveau communal, niveau « pays/massif » et niveau Parc.

Le Parc est maître d'ouvrage de la conception, de la fabrication et de la pose de tous les modules. Il assure le financement des faces de niveau Parc sans contribution locales.

Le partenaire apporte un cofinancement sur les des coûts hors taxes de conception, de fabrication et de pose des modules le concernant, le Parc coordonnant la pose des modules.

La commune reste maître d'ouvrage de l'aménagement des abords des PIA/RIS implantés sur son territoire.

Le Parc a engagé en 2022 une démarche de requalification du réseau de panneaux PIA en combe de Savoie ; il a sélectionné l'entreprise Pic Bois pour l'accompagner dans cette démarche, dans une logique de restauration, dans la mesure du possible, des mobiliers originaux.

Dans ce cadre, la commune et le Parc s'accordent sur les points suivants.

ARTICLE 1-ENGAGEMENTS DU PARC NATUREL REGIONAL DU MASSIF DES BAUGES :

11. Modalités de travail

Le PNR s'engage à concevoir et faire fabriquer la signalétique PIA/RIS précisée à l'article 5 de la présente convention.

Epaulé par l'entreprise Pic Bois, il pilotera la conception des faces prévues, en concertation avec un groupe local constitué au démarrage de la réflexion.

Il présentera à ce groupe local :

- une première maquette des contenus pour discussions et modifications,
- une maquette définitive des contenus pour Bon à Tirer qui sera signée par le représentant de la collectivité.

Il s'engage à faire poser les faces ainsi fabriquées, aux emplacements définis conjointement.

12. Principes de prise en charge financière

➤ L'engagement financier du Parc est le suivant : il prend en charge 100% des frais hors taxes de conception, fabrication et pose des PIA, pour les faces de niveau supra-communal, et la totalité de la TVA applicable.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE :

21. Modalités de travail

La commune s'engage à constituer un groupe local ad hoc qui suivra le projet de PIA/RIS tout au long de son déroulement.

De concert avec le Parc, et en respectant le cahier des charges technique des PIA/RIS du Parc, ce groupe travaillera sur les thématiques culturelles à traiter et les textes de présentation de ces thématiques,

Il aura le cas échéant la charge de fournir les photos, dessins ou autres visuels permettant au graphiste de Pic Bois de réaliser les illustrations nécessaires.

La commune s'engage par ailleurs à prendre en charge l'aménagement de qualité des abords du(des) PIA/RIS implantés sur son territoire, tous modules et tous niveaux de messages confondus. Elle veillera en particulier à matérialiser une aire piétonne aux abords immédiats

52. Quantités et coûts

Le coût de l'ensemble de l'opération est estimé à 6 800 € HT.
(prix de revient d'un PIA recto/verso réalisé posé : 3 400 € HT)

La communauté de commune Cœur de Savoie est associée au projet. Elle règlera directement au prestataire les coûts engendrés par la conception de la face sentiers intercommunaux, estimés à 400 € HT.

Le reste à charge de l'opération réparti entre le Parc et la commune est de 6 400 € HT.

L'opération comporte 2 faces de niveau communale.
La commune participe à 40% des coûts HT des faces communales.

La commune s'engage donc à verser au Parc une contribution financière de 6 400 € x 50% x 40% soit 1 280€ (mille deux cent quatre-vingt euros).

Le versement de cette contribution financière sera effectué en une fois, sur présentation d'un mémoire, par virement administratif sur le compte du syndicat mixte du Parc naturel régional du Massif des Bauges, à la trésorerie du Châtelard, compte n°30001-00279-D7350000000-46, après pose de l'ensemble des modules PIA/RIS définis dans la présente convention.

ARTICLE 6 - DUREE DES ENGAGEMENTS

Les signataires de la présente convention s'engagent pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la présente.

*Fait au Châtelard, le 06 mars 2024
En deux exemplaires originaux,*

Pour la commune,
Le Maire, Michel RAVIER

Pour le Parc naturel régional
du Massif des Bauges,



Philippe GAMEN

du(des) PIA/RIS pour éviter le stationnement trop proche des véhicules. Le traitement de sol de cette aire piétonne devra permettre sa fréquentation dans de bonnes conditions de propreté même par temps humide. Elle installera les équipements nécessaires à un aménagement paysager de qualité des abords du PIA/RIS : plantations, espaces verts, bacs de fleurs ...

22. Engagements financiers

➤ L'engagement financier de la commune est le suivant : elle prend en charge 40% des frais HT de conception, fabrication et pose des PIA/RIS concernant son territoire.

La commune s'engage à verser au Parc la contribution financière dont le calcul détaillé figure à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 3. - USAGE ET ENTRETIEN DES PANNEAUX

Les PIA/RIS sont la propriété du Parc naturel régional du Massif des Bauges. Ils ne peuvent être ôtés ou même déplacés sans consultation préalable du Parc. Toute inscription supplémentaire, ajout de quelques objets qu'ils soient (clouage de petits panonceaux sur le mat, ...etc.) sont interdits.

L'entretien courant des PIA/RIS et de leurs abords est à la charge de la commune (nettoyage des faces informatives, tonte, fleurissements éventuels ...). La commune s'engage enfin à signaler au Parc toute dégradation constatée sur les PIA/RIS.

Le Parc restant propriétaire des PIA/RIS, assurera la maîtrise d'ouvrage des grosses réparations ou leur éventuel remplacement en cas de bris ou de vol.

ARTICLE 4. - MISE A JOUR DES CONTENUS INFORMATIFS

En cas de besoin, la mise à jour des informations présentes sur les faces des PIA pourra être envisagée. La commune devra en faire la demande au Parc qui assurera la maîtrise d'ouvrage de cette mise à jour.

Un avenant à la présente convention sera alors élaboré sur le même principe que la convention initiale.

ARTICLE 5. - DESCRIPTIF DES AMENAGEMENTS, COUTS, ENGAGEMENTS FINANCIERS DU PARC.

Les quantités et caractéristiques des PIA/RIS concernés par la présente convention, de même que les engagements financiers du Parc et de la commune sont récapitulés dans les tableaux ci-après :

51. Sites retenus

La commune a décidé de se doter dans le cadre de cette convention de deux PIA/RIS.

Site	Contenus des Faces
Face à l'église	Commune - Vestiges historiques (Tours)
	Parc - face parc/géoparc
Place du Clos Dénarié	Parc - face parc/géoparc
	CCCS - Plan des sentiers - zoom Chignin

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 06 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

Présents : Annick HYVERT, Christophe OUVRARD, Christian QUENARD et Yves TISSOT (Adjoints). Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Yannick COLIN, Rose LOUREIRO, Florent QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO(Conseillers).

Excusés : Julien BAFOIN ayant donné pouvoir à Guillaume QUENARD, Marion JOUESNET ayant donné pouvoir à Florent QUENARD et Christophe MARTINETTI ayant donné pouvoir à Michel RAVIER.

Secrétaire de séance : Christian QUENARD

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la vente de la parcelle communale cadastrée A 2698, située au bord de la RN 6 à la Gare et d'une surface de 613 m². Le prix de vente proposé est de 35 000 €. Il précise également que :

« VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

VU le Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le bien communal était à l'usage d'habitation,

CONSIDERANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où il est vacant depuis plus de 30 ans,

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **CONSTATE** la désaffectation du bien cadastré A 2698
- **DECIDE** du déclassement du bien en question du domaine public communal et son Intégration dans le domaine privé communal,
- **APPROUVE** la vente de la parcelle A 2698.

- **FIXE** le prix de vente à 35 000 €.

- **PRÉCISE** que tous les frais sont à la charge de l'acquéreur.

- **DONNE** à Monsieur le Maire tout pouvoir de signature en lien avec cette transaction.

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,
Michel RAVIER



Le secrétaire de séance,
Christian QUENARD

République Française

Département de la
Savoie

Date de convocation :

28 février 2024

Date d'affichage :

07 mars 2024

Objet :

Approbation de vente
de la parcelle A 2698

*Annule et remplace la
délibération 24-03 du 24
janvier 2024*

Membres en exercice : 15
Membres présents : 12
Suffrages exprimés : 15

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 06 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

Présents : Annick HYVERT, Christophe OUVRARD, Christian QUENARD et Yves TISSOT (Adjoint). Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Yannick COLIN, Rose LOUREIRO, Florent QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO(Conseillers).

Excusés : Julien BAFOIN ayant donné pouvoir à Guillaume QUENARD, Marion JOUESNET ayant donné pouvoir à Florent QUENARD et Christophe MARTINETTI ayant donné pouvoir à Michel RAVIER.

Secrétaire de séance : Christian QUENARD

- Monsieur le Maire informe qu'à la suite de la construction de la résidence TEREVINA au chemin des bugnons, une régularisation de cession de parcelles est nécessaire.
En effet, les parcelles cadastrées C 2963 et C 2935 font parties aujourd'hui du chemin des bugnons et du carrefour des coteaux du chef-lieu.

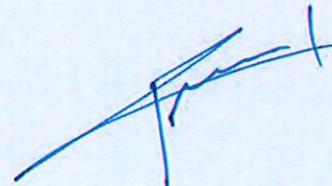
Le Conseil ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ⇒ **APPROUVE** la cession gratuite de ces 2 parcelles
- ⇒ **DONNE** pouvoir à Mr le Maire de signer tous les documents afférents ce dossier.

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,
Michel RAVIER

Le secrétaire de séance,
Christian QUENARD



République Française

Département de la
Savoie

Date de convocation :
28 février 2024

Date d'affichage :
07 mars 2024

Objet :
Approbation de cession
gratuite pour les
parcelles C 2663 et C
2698 à TEREVINA

Membres en exercice : 15
Membres présents : 12
Suffrages exprimés : 15

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le 07 MARS 2024

ID : 073-217300847-20240306-2408-DE



Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 06 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

Présents : Annick HYVERT, Christophe OUVARD, Christian QUENARD et Yves TISSOT (Adjoints). Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Yannick COLIN, Rose LOUREIRO, Florent QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO(Conseillers).

Excusés : Julien BAFOIN ayant donné pouvoir à Guillaume QUENARD, Marion JOUESNET ayant donné pouvoir à Florent QUENARD et Christophe MARTINETTI ayant donné pouvoir à Michel RAVIER.

Secrétaire de séance : Christian QUENARD

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il est envisagé de réaliser un programme d'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité existant sous compétence et maîtrise d'ouvrage du SDES, auquel il convient d'associer l'enfouissement des réseaux d'éclairage public et de télécommunication.

A cette occasion, il est rappelé la compétence du SDES d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) et à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité HTA et BT existants, réseaux exploités par Enedis dans le cadre de la Convention de concession signée le 20 mars 2020.

L'opération concernée est située **secteur route des Côtes, réseau HTA / BT (950 m)**.

Monsieur le Maire souhaite que la commune confie au SDES la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux d'éclairage public et de télécommunication sur cette opération.

Le SDES assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération en missionnant un maître d'œuvre et une entreprise, sélectionnées dans le cadre d'une consultation des cinq bureaux d'études titulaires de l'accord cadre maîtrise d'œuvre et de la douzaine d'entreprises et groupements d'entreprises titulaires de l'accord cadre travaux mis en place par le SDES.

Le coût global prévisionnel de l'opération tranche 2024 (maîtrise d'œuvre, travaux, contrôle technique) concernant les prestations et travaux transférés au SDES, s'élève à **337 244,55 € TTC**. Avec une participation financière prévisionnelle de la commune s'élevant à **203 496,48 €** concernant les prestations de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et travaux assurées et gérées par le SDES, le détail des coûts ainsi que les participations financières de chacune des deux parties étant précisés dans l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP) jointe.

De plus, les travaux d'éclairage public visant à la performance de ce patrimoine sont générateurs de Certificats d'Economies d'Energie (CEE), aussi le Maire propose au conseil municipal que la valorisation économique de ces certificats soit transférée au SDES et assurée par ses soins.

République Française

Département de la
Savoie

Date de convocation :
28 février 2024

Date d'affichage :
07 mars 2024

Objet :

**Enfouissement des
réseaux d'électricité
HTA, BT, éclairage
public et
télécommunication :**
Secteur Les Côtes

Membres en exercice : 15
Membres présents : 12
Suffrages exprimés : 15

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- 1) **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif de la commune ;
- 2) **AUTORISE** le Maire à signer l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP), et à signer tous les autres documents nécessaires au bon déroulement de cette opération ;
- 3) **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mandat valant convention financière afin de confier au SDES la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux d'éclairage public et de télécommunication sur cette opération ;
- 4) **ACCEPTE** de transférer au SDES l'intégralité des CEE générés par l'opération susvisée ;

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,
Michel RAVIER



Le secrétaire de séance,
Christian QUENARD

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Christian QUENARD mentioned in the text above.

Enfouissement des réseaux secs

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant également convention financière

Entre

La commune de **CHIGNIN (73800)** représentée par M. Michel RAVIER Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° **20-13**..... en date du **27-05-2020**, désigné ci-après par l'appellation "**la commune**",

Et

Le **SDES, territoire d'Énergie Savoie**, représenté par son Président M. Michel DYEN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° BS en date du, désigné ci-après par l'appellation "**le SDES**",

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 - Objet

Au vu du fondement du Livre IV - Partie II du Code de la Commande Publique codifiant les dispositions de la loi MOP (relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée) partiellement abrogée d'une part, et de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale d'autre part, **la commune** mandate le SDES par la présente convention pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public et de génie civil de télécommunication, et ce conjointement à la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité (réseau DP) réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDES, opération identifiée comme suit :

Commune de CHIGNIN secteur Les Côtes, travaux 2024, longueur 950 ml.

La commune participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions prévues dans la délibération susvisée et dans **l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP)** spécifique à l'opération et jointe à la présente convention, et ce selon les modalités précisées à l'article 3 ci-après.

Article 2 - Contenu de la mission du SDES

La mission confiée au SDES par la commune pour cette opération porte sur les éléments suivants :

Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;

Sélection des prestataires et passation des marchés : travaux et prestations associées, mission SPS le cas échéant ;

Exécution des marchés, suivi et contrôle de l'activité des prestataires ;

Gestion administrative et comptable de l'opération ;

Gestion des contentieux avec les prestataires ;

Valorisation des CEE concernant les travaux d'amélioration de l'éclairage public le cas échéant.

3.1 Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SDES. Son montant est inscrit à l'**Annexe Financière Prévisionnelle (AFP)** jointe au présent document.

Dans le cas où au cours de l'opération, la répartition financière entre les parties conduisait à une majoration de 10% de la participation de la **commune**, un avenant à la présente convention serait à passer, assorti d'une délibération de l'assemblée délibérante validant les termes de cet avenant.

3.2 Enveloppe financière définitive

L'enveloppe financière définitive est déterminée par le SDES, au coût réel, après solde de l'ensemble des prestations associées à l'opération. Le montant est inscrit à l'**Annexe Financière Définitive (AFD)** après établissement du Décompte Général Définitif (DGD) de l'opération.

3.3 Modalités de versement de la participation financière de la commune

Les modalités de versement de la participation financière de la **commune** sont les suivantes :

- ▶ **Un acompte de 40% de sa participation financière** précisée dans l'**Annexe Financière Prévisionnelle (AFP)** au moment du démarrage des travaux sur le terrain. Un justificatif du montant prévisionnel desdits travaux sera transmis à la commune ainsi que le titre de recettes afférent émis par le SDES et correspondant au montant de l'acompte à verser. Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception des éléments précités par la **commune**.
- ▶ **Un acompte de 40% de sa participation financière** précisée dans l'**Annexe Financière Prévisionnelle (AFP)** à la fin des travaux de génie civil. Le titre de recettes afférent sera émis par le SDES et il correspondra au montant de l'acompte à verser. Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception du titre de recettes précité par la commune.
- ▶ **Le solde de sa participation financière soit 20%**, après achèvement des travaux, de l'établissement par le SDES du **Décompte Général Définitif (DGD)** de l'opération et du solde de l'ensemble des prestations associées. Ces documents seront transmis à la commune, accompagnés de l'**Annexe Financière Définitive (AFD)** précisant le montant de ce solde ainsi que du titre de recettes afférent émis par le SDES. Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception des éléments précités par la commune.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention financière est réputée effective à réception par le SDES de la délibération susvisée, de la présente convention et de son annexe financière prévisionnelle dûment signées des deux parties. Elle s'achève après règlement définitif au SDES du solde de la part communale, au terme de l'opération.

La convention et son annexe mentionnées ci avant sont dûment signées par le Maire.

Article 5 - Clauses diverses

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la présente convention à d'éventuelles formalités administratives complémentaires.

Article 6 - Modalités spécifiques aux réseaux de télécommunication

L'article L. 2224-35 du CGCT impose aux opérateurs de communications électroniques de procéder à l'enfouissement coordonné de leur réseau s'il est implanté sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité faisant l'objet d'une mise en souterrain.

Dans ce cadre légal, les dispositions liées à la maîtrise d'ouvrage sont les suivantes :

- ▶ Par mandat de la commune, le SDES est maître d'ouvrage des travaux de terrassement, de fourniture et de pose du matériel de génie civil liés aux réseaux des opérateurs concernés. Il assure également la **dépose des appuis communs abandonnés** ;

- ▶ L'opérateur est maître d'ouvrage des opérations de **câblage**. Il réalise les études, la fourniture et la pose des câbles. Il prend en charge la dépose et l'enlèvement des anciens câbles ainsi que les supports spécifiques qui lui appartiennent.

Dans le même cadre légal, les dispositions financières réglementaires en vigueur prévoient une participation des opérateurs potentiels concernés, et sont mises en œuvre de la façon suivante :

- ▶ Le SDES assure le préfinancement des travaux de terrassement et génie civil correspondant aux réseaux concernés ;
- ▶ L'opérateur rembourse au SDES, la part du génie civil à sa charge sur la base des conditions en vigueur prévues entre les deux parties au moment de la signature de la convention ;
- ▶ La commune rembourse au SDES la part non prise en charge par l'opérateur, par le biais de la présente convention et de son annexe financière susmentionnée ;
- ▶ L'opérateur réalise et finance les études de câblage, la fourniture et pose des câbles, la dépose et l'enlèvement des anciens câbles et supports abandonnés qui lui appartiennent.

Au terme de l'opération :

Les opérateurs concernés restent propriétaires des infrastructures de génie civil construites pour y intégrer leurs réseaux :

A ce titre, si l'opérateur n'est pas Orange, celui-ci proposera à la commune une convention spécifique de type option B pour préciser la propriété des ouvrages ainsi que les modalités de leur utilisation et financières (contribution aux travaux de l'opérateur).

Si le SDES est maître d'ouvrage de la réalisation des infrastructures de génie civil de télécommunication par la présente convention de mandat et que l'opérateur est Orange, alors, une convention particulière de type option B entre l'opérateur et le SDES précisera la propriété des ouvrages et les modalités financières (contribution aux travaux de l'opérateur Orange). Dans cette configuration, par délégation de la commune, c'est le SDES qui signera le certificat de conformité et de remise d'ouvrage à l'opérateur Orange.

Article 7 - Modalités spécifiques aux Certificats d'Economie d'Energie (CEE) liées au matériel d'éclairage public

Une copie de la présente convention sera annexée au dossier de demande de Certificats d'Economies d'Energie (CEE) déposé ultérieurement par le SDES.

Le Pôle National des CEE dépendant du Ministère de la Transition écologique et solidaire pourra à tout moment contrôler l'exactitude et la validité des éléments fournis par le SDES.

Engagements de la commune

- ▶ Elle transfère l'intégralité des droits à CEE exclusivement au SDES pour l'opération précitée, sur le matériel d'éclairage public.
- ▶ Elle atteste sur l'honneur que le SDES est le seul à pouvoir revendiquer chaque action ou opération afférente au présent dossier.
- ▶ Elle atteste sur l'honneur que le SDES assure un rôle actif et incitatif dans la réalisation de l'opération précitée.

Engagement du SDES

- ▶ Il s'engage à n'effectuer qu'une seule et unique valorisation pour le dossier précité.
- ▶ Il accorde une participation financière supplémentaire par équipement d'éclairage public conformément à la délibération afférente en vigueur.



Article 8 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait en deux exemplaires à La Motte-Servolex, le

Pour " la commune "

Le Maire,
Michel RAVIER



Pour "le SDES"

Le Président,
Michel DYEN

ANNEXE FINANCIERE PREVISIONNELLE SDES

PROGRAMME TRAVAUX 2024

COMMUNE : CHIGNIN

OPERATION : SECTEUR LES COTES

Janv-24

I - Estimation des travaux réseaux secs :	Coût prévisionnel en € HT	TVA	TTC	Part SDES	Part Commune
Travaux sur le réseau de Distribution Publique d'Electricité (ELEC), génie civil + câblage + branchements PARTICIPATION SDES 70 % puis 60% jusqu'à 100 000 € : 70% HT, jusqu'à 200 000 € : 60% HT <i>TVA payée en totalité par le SDES,</i>	137 875,41 €	27 575,08 €	165 450,49 €	120 300,32 €	45 150,16 €
Travaux d'éclairage Public (EP), génie civil + câblage + 3 luminaires <i>TVA payée en totalité par la commune éligible au FCTVA</i>	26 320,28 €	5 264,06 €	31 584,33 €	750,00 €	30 834,33 €
Travaux génie civil sur les réseaux de télécommunication (TEL) (câblage non prévu dans ce chiffrage) <i>TVA payée en totalité par la commune</i>	87 055,78 €	17 411,16 €	104 466,94 €	3 640,00 €	100 826,94 €
Total travaux	251 251,46 €	50 250,29 €	301 501,75 €	123 940,32 €	176 811,43 €

II - Estimation maîtrise d'œuvre, contrôle des ouvrages et mission SPS :					
Maîtrise d'œuvre	10 050,06 €	2 010,01 €	12 060,07 €	3 445,73 €	8 614,34 €
MOE ELEC (60%)	4 307,17 €	861,43 €	5 168,60 €	3 445,73 €	1 722,87 €
MOE EP	1 435,72 €	287,14 €	1 722,87 €	0,00 €	1 722,87 €
MOE GC TEL	4 307,17 €	861,43 €	5 168,60 €	0,00 €	5 168,60 €
Contrôles techniques des ouvrages et mission de coordination SPS	1 500,00 €	300,00 €	1 800,00 €	1 200,00 €	600,00 €
Contrôle technique ouvrages ELEC et SPS (60%)	1 500,00 €	300,00 €	1 800,00 €	1 200,00 €	600,00 €
TOTAL maîtrise d'œuvre, contrôles et SPS	11 550,06 €	2 310,01 €	13 860,07 €	4 645,73 €	9 214,34 €

III - Divers, Imprévus :					
Divers, Imprévus, réseau ELEC (60% SDES)	5 515,02 €	1 103,00 €	6 618,02 €	4 412,01 €	2 206,01 €
Divers, Imprévus EP	1 052,81 €	210,56 €	1 263,37 €		1 263,37 €
Divers, Imprévus, réseau GC TEL	3 482,23 €	696,45 €	4 178,68 €		4 178,68 €
Total Imprévus, frais divers (4%)	10 050,06 €	2 010,01 €	12 060,07 €	4 412,01 €	7 648,06 €

IV - Total travaux et maîtrise d'œuvre :	272 851,58 €	54 570,32 €	327 421,89 €	132 998,07 €	193 673,82 €
---	---------------------	--------------------	---------------------	---------------------	---------------------

V - Récapitulatif par type de réseau	Coût prévisionnel en € HT	TVA	TTC	Part SDES	Part Commune
Total réseau distribution publique d'électricité	149 197,59 €	29 839,52 €	179 037,11 €	129 358,07 €	49 679,04 €
Total éclairage public	28 808,81 €	5 761,76 €	34 570,57 €	750,00 €	33 820,57 €
Total génie civil réseaux de télécommunication	94 845,18 €	18 969,04 €	113 814,21 €	3 640,00 €	110 174,21 €
Total	272 851,58 €	54 570,32 €	327 421,89 €	133 748,07 €	193 673,82 €

VI - Frais de maîtrise d'ouvrage :					
Maîtrise d'ouvrage SDES (3 % non soumis à TVA)	9 822,66 €		9 822,66 €		9 822,66 €

Date et visa commune Le Maire, <div style="text-align: center;"> 07 mars 2024 Le Maire Michel RAVIER </div> Cachet et signature	Date et visa Préfecture
--	-------------------------

Montant total TTC de l'opération

337 244,55 €	
SDES	Commune
133 748,07 €	203 496,48 €

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 06 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

Présents : Annick HYVERT, Christophe OUVRARD, Christian QUENARD et Yves TISSOT (Adjoints). Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Yannick COLIN, Rose LOUREIRO, Florent QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO(Conseillers).

Excusés : Julien BAFOIN ayant donné pouvoir à Guillaume QUENARD, Marion JOUESNET ayant donné pouvoir à Florent QUENARD et Christophe MARTINETTI ayant donné pouvoir à Michel RAVIER.

Secrétaire de séance : Christian QUENARD

République Française

Département de la Savoie

Date de convocation :
28 février 2024

Date d'affichage :
07 mars 2024

Objet :

Validation des devis concernant les travaux de réfection de la salle des fêtes suite à l'épisode de grêle du mois de juillet 2023

Suite à l'épisode de grêle du 24 Juillet 2023, la toiture de la salle des fêtes a été fortement endommagée entraînant même des dégâts des eaux sur les faux plafonds. Diverses entreprises ont été sollicitées ainsi que l'expert de notre assurance Groupama.

Il s'avère qu'il y a une présence d'amiante d'où la nécessité de faire appel également à un diagnostiqueur et à un désamianteur.

Quatre entreprises ont présenté les devis suivants :

- GEDIMM pour le diagnostic amiante pour un montant TTC de 430 €
- ADTECH pour le désamiantage pour un montant TTC de 20 860.80 €
- Les Fils d'Eugène PERROUX pour la réfection de la toiture pour un montant TTC de 29 916.80 € et
- ALBERT & RATTIN pour la réfection des faux-plafonds pour un montant TTC de 4 746 €.

La totalité des travaux s'élève à 55 953.60 € TTC et la prise en charge par Groupama à 40 761.31 €.

Le Conseil ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

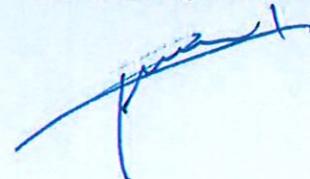
⇒ **VALIDE** tous les devis présentés.

⇒ **DONNE** pouvoir à Mr le Maire de signer tous les documents liés à cette réfection.

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,
Michel RAVIER

Le secrétaire de séance,
Christian QUENARD



Membres en exercice : 15
Membres présents : 12
Suffrages exprimés : 15

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 06 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

Présents : Annick HYVERT, Christophe OUVRARD, Christian QUENARD et Yves TISSOT (Adjoint). Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Yannick COLIN, Rose LOUREIRO, Florent QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO(Conseillers).

Excusés : Julien BAFOIN ayant donné pouvoir à Guillaume QUENARD, Marion JOUESNET ayant donné pouvoir à Florent QUENARD et Christophe MARTINETTI ayant donné pouvoir à Michel RAVIER.

Secrétaire de séance : Christian QUENARD

République Française
Département de la Savoie

Date de convocation :
28 février 2024

Date d'affichage :
07 mars 2024

Objet :
Détermination des durées d'amortissement des immobilisations

Membres en exercice : 15
Membres présents : 12
Suffrages exprimés : 15

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Exposé :

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 28 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Toutes les collectivités, quel que soit leur taille, doivent procéder à l'amortissement des subventions d'équipement versées (compte 204x).

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1^{er} janvier 1996.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040/compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042/compte 6811).

L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; La méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1

Du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un

Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (bien acquis par lot y compris les subventions d'équipement versées). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur une durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. Des subventions d'équipement versées qui sont amorties
 - a) Sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises
 - b) Sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - c) Ou sur une durée de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit)

Le Conseil Municipal de Chignin,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
Vu les articles L.2321-1 du CGCT ;

Le Conseil ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

Article 1 : de n'amortir que les subventions versées (comptes 204x) ;

Article 2 : de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations incorporelles suivantes :

. les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;

. les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 30 ans.

Article 3 : la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,
Michel RAVIER



Le secrétaire de séance,
Christian QUENARD

A blue ink signature of Christian Quenard, written in a cursive style.

Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le 07 MARS 2024

ID : 073-217300847-20240306-2411-DE



Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 06 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

Présents : Annick HYVERT, Christophe OUVRARD, Christian QUENARD et Yves TISSOT (Adjoints). Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Yannick COLIN, Rose LOUREIRO, Florent QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO(Conseillers).

Excusés : Julien BAFOIN ayant donné pouvoir à Guillaume QUENARD, Marion JOUESNET ayant donné pouvoir à Florent QUENARD et Christophe MARTINETTI ayant donné pouvoir à Michel RAVIER.

Secrétaire de séance : Christian QUENARD

République Française
Département de la Savoie

Date de convocation :
28 février 2024

Date d'affichage :
07 mars 2024

Objet :
Approbation du plan
d'alignement à la
jonction de la route des
Bauges et le chemin des
marteyrets

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire de réaliser un plan d'alignement à Montlevin, plus précisément à la jonction entre la route des Bauges et le chemin des Marteyrets.

Le Conseil ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ⇒ **APPROUVE** la réalisation de ce plan d'alignement.
- ⇒ **DONNE** pouvoir à Mr le Maire de signer tous les documents liés à cette opération.

Membres en exercice : 15
Membres présents : 12
Suffrages exprimés : 15

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,
Michel RAVIER

Le secrétaire de séance,
Christian QUENARD

